

Vous êtes un artisan,
un commerçant, une
société ou vous exercez
une profession libérale





Il vous suffit de

vous faire immatriculer au registre du commerce et/ou de l'artisanat

faire les déclarations sociales et fiscales

vérifier si l'entreprise est enregistrée comme entrepreneur si vous avez recours à cette entreprise pour des travaux de construction

si vous occupez du personnel :

- ✓ procéder à la déclaration immédiate à l'embauche (secteurs du transport de personnes, de la construction et du travail intérimaire)
- ✓ vous faire immatriculer auprès de l'ONSS et effectuer les déclarations trimestrielles
- ✓ tenir un registre du personnel et des comptes individuels
- ✓ délivrer des fiches de paie aux salariés
- ✓ payer les cotisations sociales
- ✓ veiller à obtenir l'autorisation d'occupation pour tout travailleur non ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen.

pour vous éviter d'être passible de poursuites pouvant entraîner les peines suivantes

■ occupation frauduleuse d'un travailleur étranger: emprisonnement d'un mois à un an, amende de 15.000 € à 75.000 € ou amende administrative de 3.750 € à 12.500 €, confiscation des biens meubles qui font l'objet de l'infraction

■ non-inscription d'un travailleur dans le registre du personnel: emprisonnement de 8 jours à un an, amende de 2.500 € à 12.500 € ou amende administrative de 1.875 € à 9.375 €

■ absence de déclaration immédiate à l'embauche: emprisonnement de 8 jours à un an, amende de 2.500 € à 12.500 € ou amende administrative de 750 € à 3.750 €

■ **les montants des amendes sont à multiplier par le nombre de travailleurs en infraction.** Si des circonstances atténuantes sont retenues, les montants minimums des amendes peuvent être réduits jusqu'à 40% ou 80% de ces minimums

■ si vous avez recours à un entrepreneur non enregistré : vous êtes solidairement responsable des dettes sociales et fiscales de votre cocontractant





N'oubliez pas que de nombreuses mesures ont été prises pour diminuer le coût du travail et notamment:

- ✓ le plan plus un, plus deux, plus trois
- ✓ le plan avantage à l'embauche
- ✓ la réduction structurelle des charges sociales
- ✓ la réduction des cotisations sociales personnelles pour les travailleurs à bas salaire
- ✓ les emplois-services

Pour en savoir plus,
<http://www.meta.fgov.be>



Vous êtes une entreprise ayant recours à une autre entreprise

